



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n° 53 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement

Création d'une Aire et de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de Charroux

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013-SG-MC 49 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Charroux, représentée par son Maire, Monsieur Yves GARGOUIL, et relative à la création d'une aire et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Charroux (86 210) reçue le 13 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 21 février 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour mission de valoriser les qualités patrimoniales et paysagères du territoire communal et de prendre en compte les grands objectifs de développement durable, et que le projet est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charroux ;

Considérant que le périmètre défini du projet d'AVAP de la commune de Charroux comprend :

- l'Abbaye et ses abords,
- la ville et ses vestiges de fortification,
- les vallées de la Charente et du Merdançon,
- les jardins en terrasse dans le bourg,
- les perspectives sur les ensembles bâtis avec silhouette de la Tour Charlemagne,
- le réseau hydrographique et ses ouvrages liés à l'Abbaye,
- le bâti médiéval et ses caves ;

Considérant que le projet d'AVAP recouvre des espaces à forte sensibilité paysagère dont les vallées de la Charente et du Merçandon, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Breuil et côteaues des Roderies » et que les mesures réglementaires renforcent la protection du patrimoine paysager communal ;

Considérant qu'au préalable, le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, basé sur les atouts dont dispose la commune ;

Considérant que le projet d'AVAP préconise des mesures favorisant les énergies renouvelables et la diminution des gaz à effets de serre, qu'il établit des règles pour l'usage et la mise en œuvre des matériaux bio-climatiques lors des constructions ou la réhabilitation et la restauration des bâtiments ;

Considérant que le projet d'AVAP n'engendre pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Charroux, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 10 avril 2014

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS